



Règlement Intérieur du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Somme

Préambule

Conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les modalités de fonctionnement du conseil communautaire et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le CGCT, aux articles L.2121-7 et suivants, et par les dispositions du présent règlement. Lorsqu'un EPCI comprend une commune de plus de 3 500 habitants, il est tenu d'établir un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement de son conseil communautaire.

La Communauté de Communes de la Haute Somme (CCHS) a été créée au 1^{er} janvier 2013 par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2012.

La représentation des communes membres au sein du conseil communautaire est déterminée par arrêté préfectoral du 10 octobre 2025.

La CCHS compte à ce jour 60 communes, 84 délégués titulaires et 55 délégués suppléants.

Enfin, par délibération en date du 9 avril 2026, le conseil communautaire a décidé la création de 10 postes de vice-Présidents et 4 postes de conseillers délégués, ayant reçu chacun délégation du Président dans différents domaines de compétences de la CCHS.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Présidence de l'assemblée

Article 6 : Secrétariat de séance

Article 7 : Quorum

Article 8 : Suppléants et pouvoirs

Article 9 : Police de l'assemblée

Article 10 : Accès et tenue du public

Article 11 : Visioconférence

Article 12 : Enregistrement et retransmission

CHAPITRE II : ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES

Article 13 : Séance à huis clos

Article 14 : Agents de la CCHS et intervenants extérieurs

Article 15 : Déroulement de la séance

Article 16 : Débats ordinaires

Article 17 : Débat d'orientations budgétaires

Article 18 : Questions orales

Article 19 : Questions écrites

Article 20 : Expression des élus

Article 21 : Vœux

Article 22 : Votes

Article 23 : Procès-verbal de séance

Article 24 : Clôture ou suspension de séance

CHAPITRE III : BUREAU, COMMISSION et COMITE DE DIRECTION

Article 25 : Bureau

Article 26 : Commissions communautaires

Article 27 : Comité de Direction

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit aux moins une fois par trimestre, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT. Il se réunit au siège de la CCHS ou dans un lieu choisi par le Président, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaire et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

En application des dispositions de l'article L.5211-8 du CGCT, après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de la CCHS se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

Le Président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Articles L.5211-1, L.5211-40-2, L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT

La convocation est faite par le Président, ou cas exceptionnel, un vice-président dans l'ordre du tableau.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est adressée, dans un délai de 5 jours francs avant la date de la réunion, accompagnée de l'ordre du jour, aux conseillers communautaires par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix, ou sur demande expresse, par écrit et à domicile.

Pour des raisons de format ou de volume, certaines annexes pourront n'être qu'adressées que sous format numérique.

De plus, elle est transmise à chaque mairie de la collectivité pour diffusion à chaque conseiller municipal.

Sont annexés à la convocation : le procès-verbal de la précédente séance, la note de synthèse des affaires soumises à délibération ainsi que la liste des décisions prises par le Président et le bureau depuis la dernière séance.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire qui se prononce définitivement sur l'urgence.

Article 3 : Ordre du jour

Article L.2121-10 du CGCT

Le Président fixe l'ordre du jour de chaque séance du conseil communautaire qui est communiqué aux conseillers communautaires avec la convocation et porté à la connaissance du public. Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Au cours de la séance, le Président aborde les points à l'ordre du jour, dans l'ordre arrêté par la convocation. Chaque point fait l'objet d'un résumé sommaire présenté par le Président ou les rapporteurs qu'il désigne.

Le Président peut demander l'ajout d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour. Le conseil communautaire valide, en séance, ces ajouts.

Article 4 : Accès aux dossiers

La CCHS assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de ses fonctions électives, d'être informé des affaires de la CCHS qui font l'objet d'une délibération. La demande d'information ou de consultation est adressée au Président au moins 48 heures ouvrables avant la date de consultation souhaitée.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, à la disposition des membres du conseil communautaire dans les services compétents, 5 jours ouvrables avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération, au siège de la CCHS aux jours et heures d'ouverture.

Dans le cas d'une délégation de service public, et conformément à l'article L.1411-17 du CGCT, les documents sur lesquels se prononcera le conseil seront transmis aux conseillers communautaires 15 jours au moins avant la date de la délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil communautaire peuvent consulter les dossiers préparatoires, au siège de la CCHS aux jours et heures d'ouverture.

Article 5 : Présidence de l'assemblée

Articles L.5211-1 et L.2121-14 du CGCT

La présidence de l'assemblée est assurée par le Président de la CCHS.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un ou des vice-présidents dans l'ordre du tableau.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote et maintient l'ordre des discussions. Il met aux voix les propositions et juge, conjointement avec le secrétaire, les opérations de vote ; il en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Lorsque les comptes financiers uniques de la collectivité sont débattus, le conseil communautaire élit son Président de séance, à main levée. Le Président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 6 : Secrétariat de séance

Articles L.5211-1 et L.2121-15 du CGCT

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire assiste le Président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Un ou plusieurs agents communautaires sont mis, si besoin, à disposition du secrétaire, pour l'assister dans ses tâches.

Article 7 : Quorum

Articles L.5211-1 et L.2121-17 du CGCT

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Article 8 : Suppléants et pouvoirs

Articles L.5211-2 et L.2121-20 du CGCT

Lorsqu'un conseiller communautaire est empêché d'assister à une séance :

- Pour les communes disposant de 2 sièges et plus, le titulaire n'a pas de suppléant, il doit donner pouvoir écrit à un autre délégué communautaire.
- Pour les communes ne disposant que d'un seul siège, le suppléant est le conseiller municipal suivant dans l'ordre du tableau.

Un conseiller communautaire titulaire empêché d'assister à une séance peut se faire remplacer par son suppléant, sans nécessité d'un pouvoir écrit. Ce dernier peut donc voter toutes les délibérations. C'est seulement en cas d'empêchement du suppléant que le titulaire peut donner pouvoir à un autre délégué communautaire.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, sauf autres dispositions législatives particulières. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 9 : Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut le faire expulser de la séance.

Article 10 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils communautaires sont publiques. L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Le public n'est pas autorisé à prendre des photos durant la séance.

Article 11 : Visioconférence

Articles L.5211-11-1 et L.2121-33 du CGCT

Le Président peut décider que la séance du conseil se tienne en plusieurs lieux par visioconférence. Le quorum est donc apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Chaque délégué recevra par voie dématérialisée, la procédure de connexion au logiciel utilisé pour la visioconférence.

Lors de ces séances, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

La réunion du conseil ne peut se dérouler en visioconférence, pour l'élection du Président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale ni pour la désignation des membres ou délégués siégeant au sein d'organismes extérieurs.

Article 12 : Enregistrement et retransmission

Sauf avis contraire du président et pour faciliter la retranscription des débats, les séances du conseil communautaire peuvent être enregistrées ou retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle, dans le respect des dispositions légales applicables.

CHAPITRE II : ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES

Article 13 : Séance à huis clos

A la demande du Président ou de 3 conseillers communautaires, le conseil communautaire peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos. Cette décision ne donne lieu à aucun débat.

Dans ce cas, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 14 : Agents de la CCHS et intervenants extérieurs

Les agents de la CCHS assistent, en tant que de besoin ou sur initiative du Président, aux séances du conseil communautaire. De même, toute personne qualifiée, concernée par l'ordre du jour, peut être invitée par le Président, en tant qu'intervenant extérieur pour apporter son expertise et éclairer les débats.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Article 15 : Déroulement de la séance

Le Président déclare la séance ouverte après s'être assuré que le quorum est atteint.

Le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la précédente séance et prend note des rectifications éventuelles. *En cas de conseils communautaires rapprochés, l'assemblée pourra être amenée à approuver plusieurs comptes rendus lors d'une même séance.*

Le Président nomme le secrétaire de séance, fait éventuellement part de ses communications et rend compte des décisions qu'il a prises par délégation du conseil communautaire, et celles du Bureau.

Le Président appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président au conseil communautaire qui l'accepte à la majorité absolue.

Le conseil communautaire ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour figurant sur la convocation, exception faite des « questions diverses » éventuellement prévues par cet ordre du jour, à la condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure.

Le Président n'a pas l'obligation de mettre en discussion la totalité des questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information, si nécessaire.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par le Président ou le rapporteur désigné par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président ou du vice-président ou du conseiller délégué compétent.

En cas d'absence du rapporteur désigné, le Président pourvoit à son remplacement.
Afin d'éviter la diffusion prématurée d'informations pouvant prêter à des interprétations erronées, la diffusion d'informations, de documents ou de photos n'est possible qu'après clôture de la séance du conseil communautaire.

Article 16 : Débats ordinaires

La parole est donnée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Lorsqu'un membre du conseil s'écarte de la question ou trouble les débats, la parole peut lui être retirée par le Président.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 17 : Débat d'orientations budgétaires

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai maximum de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers communautaires, avant la séance, un rapport d'orientations budgétaires conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015.

Ce débat ne donne pas lieu à un vote du conseil communautaire.

Article 18 : Questions orales

Lors de chaque séance du conseil, les conseillers communautaires peuvent poser des questions orales sur des questions d'intérêt général ayant trait aux affaires de la CCHS. Ces questions sont traitées à la fin de chaque séance.

Des questions orales ayant trait aux délibérations traitées peuvent également être posées en cours de séance.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance de conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Article 19 : Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire concernant la CCHS.

Le Président doit être informé par écrit, au moins deux jours francs avant chaque séance du conseil communautaire. Le Président y répondra au cours de la séance du conseil qui suit, une fois l'ordre du jour épuisé. Par ailleurs, le Président dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour y répondre par écrit. En cas d'étude complexe, ce délai peut être allongé sans toutefois dépasser deux mois.

Article 20 : Expression des élus

Lorsque les conditions légales sont réunies, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité au sein des supports d'information générale diffusés par la CCHS.

Article 21 : Vœux

Le conseil communautaire peut émettre des vœux sur tout objet d'intérêt intercommunal. Les vœux donnent lieu à débat et à vote.

Article 22 : Votes

Le conseil communautaire vote selon les modalités prévues aux articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les règlements. Les bulletins nuls et abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

En dehors du scrutin secret, le vote est habituellement exprimé à main levée.

Lorsque le conseil communautaire vote à main levée, le résultat est constaté par le Président et le secrétaire.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Elles sont signées par le président et le ou les secrétaires de séance.

Si un membre du conseil communautaire est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au Président, et d'éventuellement quitter la salle pendant le débat sur demande du Président et de ne pas prendre part au vote.

Il est voté au scrutin secret :

→ soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

→ soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une représentation, sauf accord de l'assemblée de désigner à main levée

Article 23 : Procès-verbal de séance

Conformément à l'ordonnance du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, modifiant l'article L 2121-25 du CGCT, dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire est affichée à la CCHS et mis en ligne sur le site Internet.

Enfin, il est rédigé un procès-verbal des débats de chacune des séances, soumis à l'approbation du conseil communautaire suivant.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil communautaire présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant,

s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. (article L2121-15 du CGCT)

Ce procès-verbal approuvé est transmis à chaque mairie de la collectivité pour diffusion aux conseillers municipaux, ainsi que le rapport d'orientations budgétaires et les rapports d'activités.

Article 24 : Clôture ou suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Il lui revient d'en fixer la durée.

S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celle-ci, il est nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du conseil communautaire avec une nouvelle convocation conformément aux dispositions ci-dessus.

CHAPITRE III : BUREAU, COMMISSIONS et COMITE DE DIRECTION

Article 25 : Bureau

Le Bureau comprend le Président, les vice-présidents et les conseillers communautaires délégués ainsi que des membres élus par l'assemblée (*cf délibération n°2026-63 du 20 avril 2026*)

Le bureau de la CCHS a un rôle consultatif et délibératif.

Le bureau examine les projets de délibérations devant être soumis au vote du conseil communautaire, et d'une manière générale se prononce sur toutes les questions d'intérêt communautaire relevant des compétences de la CCHS.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire. Ces délégations sont arrêtées par délibération dans les limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le bureau est présidé et animé par le Président. Il convoque les réunions et fixe l'ordre du jour. Les convocations sont adressées aux membres par voie dématérialisée.

Le bureau se réunit au siège de la CCHS ou tout autre lieu respectant la neutralité et autant de fois que nécessaire sur décision et convocation du Président. Il peut se réunir en plusieurs lieux par visioconférence.

Le Président peut inviter toute personne qualifiée dans le cas où une question particulière intéressant une compétence de la CCHS serait inscrite à l'ordre du jour.

Le secrétariat du bureau est assuré par les services administratifs de la CCHS.

Le compte rendu de chaque réunion est diffusé à l'ensemble des membres du bureau dans un délai raisonnable, et est strictement confidentiel.

Article 26 : Commissions communautaires

Le conseil communautaire a créé, par délibération n° 2026-111 du 1^{er} juin 2026, 9 commissions, qui sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil communautaire:

- Attribution des logements communautaires
- Canal Seine Nord Europe
- Coopération Intercommunale
- Développement économique
- Environnement
- GEMAPI
- Pacte territorial
- Travaux
- Tourisme/Événementiel

Le Président de la CCHS préside de droit ces commissions. Il peut déléguer l'animation de la commission à un vice-président.

Les commissions ont un rôle de réflexion, de suivi de gestion courante et de propositions. Elles instruisent les affaires qui leur sont soumises par le vice-président et en particulier les projets de délibérations intéressant leur domaine de compétences.

Le secrétariat de ces commissions (convocations, notes, comptes rendus...) est assuré par les agents de la CCHS. Des comptes-rendus doivent être diffusés dans le mois suivant la réunion aux membres de la Commission.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents.

Le conseil communautaire désigne, au sein des délégués communautaires, les membres de ces commissions.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Article 27 : Comité de Direction

Le Comité de Direction aide le Président dans ses fonctions, en assurant le fonctionnement de la CCHS et le représente à sa demande.

Le Comité de Direction est composé des vice-présidents, des conseillers délégués et du Directeur des Services et des chefs de service.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du président et d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité. Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les 6 mois qui suit son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.